

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1885-1886.

Projet de Loi apportant des modifications au régime en vigueur pour les Pensions Civiles.

*(Voir les nos 63 et 204, session de 1883-1884, 8 et 51, session de 1885-1886,
de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849 est abrogé. Les bases de 1/60 et de 1/50, mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 pour la liquidation des pensions de retraite, sont rétablies.

Le maximum des 2/3 du traitement et les maxima de 5,000 et de 3,500 francs, fixés par les paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849, sont respectivement portés aux 3/4 du traitement, à 7,500 et à 5,250 francs.

Le minimum de 175 francs fixé à l'article 14 de la loi du 21 juillet 1844 est porté à 300 francs.

Les chiffres de 1,200 et de 800 francs indiqués à l'article 47 de la même loi sont portés respectivement à 1,500 et à 1,000 francs.

L'exception prévue à l'article 6, litt. A, de la loi du 21 juillet 1844, en faveur des surnuméraires et des seconds secrétaires de légation, est étendue à tous les membres du corps diplomatique en activité de service et non rétribués.

ART. 2.

Les pensions des fonctionnaires et employés civils admis à la retraite ou pensionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, seront revisées d'après les bases indiquées à l'article 1^{er}, avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1886.

(2)

ART. 3.

Un crédit spécial de 15,000 francs est ouvert au Ministère des Finances pour couvrir les frais résultant de la revision des pensions conformément aux dispositions de la présente loi. Il sera rattaché au budget de ce Département pour l'exercice 1886.

ART. 4.

Les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé et les pensions militaires sont maintenues.

ART. 5.

Le Gouvernement pourra, pendant une année, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, admettre les demandes de pension produites plus de trois ans après le jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

A l'expiration de l'année, le Gouvernement rendra compte aux Chambres des décisions prises en vertu de cet article.

Bruxelles, le 18 décembre 1885.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) T. DE LANTSHEERE.

Les Secrétaires,

(Signé) J. DE BURLET.

LÉON D'ANDRIMONT.